DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19 février 2013

concernant une aide financière de l'Union relative à un plan de contrôle coordonné en vue d'établir la prévalence de pratiques frauduleuses dans la commercialisation de certains produits alimentaires

[notifiée sous le numéro C(2013) 1035]

(2013/98/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ([1]), et notamment son article 66,

considérant ce qui suit:

(1) À la suite de contrôles effectués depuis décembre 2012 dans plusieurs États membres, la Commission a été informée de pratiques frauduleuses concernant certains produits alimentaires. Il était donc nécessaire qu'elle incite, par sa recommandation 2013/99/UE ([2]), les États membres à appliquer un plan de contrôle coordonné en vue d'établir la prévalence de ces pratiques frauduleuses dans la commercialisation des produits alimentaires concernés. Le plan de contrôle coordonné devrait être mis en œuvre pendant une période d'un mois à compter de la date d'adoption de la recommandation de la Commission ou au plus tard le 1er mars 2013.

(2) Dans le but de faciliter une application rapide et aisée de ce plan, il convient que l'Union soutienne financièrement les États membres qui le mettent en œuvre au niveau le plus approprié. Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation, de la nécessité urgente de rassurer les consommateurs, d'éviter une perturbation des échanges sur le marché concerné et de faire en sorte que les exportations de l'Union ne soient pas affectées, il est dûment justifié de fixer le taux des coûts éligibles supportés par l'Union à 75 %.

(3) Selon les informations actuellement disponibles, le coût de la réalisation de tests ADN sur les aliments commercialisés et/ou étiquetés comme contenant du bœuf et de tests de détection des résidus de phénylbutazone (PBZ) dans la viande de cheval est estimé à 400 EUR par test.

(4) Avec un taux de cofinancement de l'Union de 75 %, la contribution maximale de l'Union pour la réalisation de tests ADN et PBZ serait de 300 EUR par test.

(5) Conformément à l'article 84 du règlement financier et à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ([3]) (ci-après «les règles d'application»), l'engagement de dépenses sur le budget de l'Union doit être précédé d'une décision de financement exposant les éléments essentiels de l'action qui implique une dépense, adoptée par l'institution ou les autorités auxquelles des pouvoirs ont été délégués par l'institution.

(6) Les mesures pouvant faire l'objet d'un soutien financier de l'Union sont définies dans la présente décision d'exécution de la Commission.

(7) L'octroi de la contribution financière de l'Union devrait être subordonné à la condition que les tests et les analyses aient été réalisés et à la communication de toutes les informations nécessaires par les autorités compétentes, dans les délais fixés par la présente décision.

(8) Pour des raisons d'efficacité administrative, tous les montants des dépenses présentées en vue de l'obtention d'une contribution financière de l'Union devraient être exprimés en euros. Conformément au règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ([4]), le taux de conversion applicable aux dépenses effectuées dans une monnaie autre que l'euro devrait être le dernier taux de change établi par la Banque centrale européenne avant le premier jour du mois au cours duquel la demande est soumise par l'État membre concerné.

(9) Conformément au règlement (CE) n° 1290/2005, les contributions financières aux plans de ce type sont à financer par le Fonds européen agricole de garantie. Les articles 9, 36 et 37 dudit règlement s'appliquent aux fins du contrôle financier,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

L'Union contribue au financement des coûts supportés par les États membres pour l'application du plan de contrôle visé dans la recommandation 2013/99/UE (ci-après la «recommandation de la Commission»), pour un montant total maximal de 1 357 500 EUR à financer sur la ligne 17 04 07 01.

([1]) JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.
([2]) Voir page 28 du présent Journal officiel.
([3]) JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.
([4]) JO L 209 du 11.8.2005, p. 1.

Article 2

Coûts éligibles

1. La contribution de l'Union visée dans la recommandation de la Commission prend la forme d'un remboursement partiel de 75 % des coûts des tests réalisés par les autorités compétentes pour mettre en œuvre le plan de contrôle visé à l'article 1er de la recommandation de la Commission.

La contribution de l'Union ne peut excéder:

a) 300 EUR par test;

b) les montants indiqués à l'annexe I.

2. Seuls les coûts indiqués à l'annexe II sont éligibles pour la contribution.

Article 3

Règles d'éligibilité

1. La contribution de l'Union visée à l'article 1er est soumise aux conditions suivantes:

a) les tests ont été réalisés conformément à la recommandation de la Commission au cours de la période visée à la section II de l'annexe de celle-ci;

b) les États membres ont fourni à la Commission le rapport visé à la section III de l'annexe de la recommandation de la Commission, et ce dans le délai établi à ladite section;

c) au plus tard le 31 mai 2013, les États membres ont fourni à la Commission, sous forme électronique, un rapport financier selon le format indiqué à l'annexe III.

2. Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 ne sont pas remplies, la Commission peut réduire le montant de la contribution visée à l'article 1er en fonction de la nature et de la gravité du manquement et de la perte financière potentielle pour l'Union.

Article 4

Monnaie et taux de conversion

1. Les montants des dépenses présentées par les États membres en vue de l'obtention d'une contribution financière de l'Union sont exprimés en euros et s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes.

2. Les dépenses effectuées dans une monnaie autre que l'euro sont converties en euros par l'État membre concerné sur la base du dernier taux de change fixé par la Banque centrale européenne avant le premier jour du mois au cours duquel la demande est soumise par cet État membre.

Article 5

La présente décision vaut décision de financement au sens de l'article 84 du règlement financier.

Article 6

La présente décision est applicable à partir de la date de publication de la recommandation de la Commission.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2013.

Par la Commission

Tonio BORG

Membre de la Commission

ANNEXE I

Montant maximal de la contribution de l'Union européenne visée à l'article 2, paragraphe 1

État membre	Contribution maximale de l'Union européenne Test ADN	Contribution maximale de l'Union européenne Test PBZ	Contribution totale de l'Union européenne
Belgique	30 000	100 500	130 500
Bulgarie	30 000	46 500	76 500
République tchèque	30 000	1 500	31 500
Danemark	15 000	1 500	16 500
Allemagne	45 000	15 000	60 000
Estonie	3 000	1 500	4 500
Irlande	15 000	10 500	25 500
Grèce	30 000	15 000	45 000
Espagne	45 000	34 500	79 500
France	45 000	78 000	123 000
Italie	45 000	183 000	228 000
Chypre	3 000	1 500	4 500
Lettonie	15 000	1 500	16 500
Lituanie	15 000	1 500	16 500
Luxembourg	3 000	1 500	4 500
Hongrie	30 000	1 500	31 500
Malte	3 000	1 500	4 500
Pays-Bas	30 000	30 000	60 000
Autriche	30 000	1 500	31 500
Pologne	45 000	75 000	120 000
Portugal	30 000	1 500	31 500
Roumanie	30 000	51 000	81 000
Slovénie	3 000	1 500	4 500
Slovaquie	15 000	1 500	16 500
Finlande	15 000	1 500	16 500
Suède	30 000	6 000	36 000
Royaume-Uni	45 000	16 500	61 500
TOTAL	675 000	682 500	1 357 500

ANNEXE II

Dépenses éligibles visées à l'article 2, paragraphe 2

Les dépenses éligibles pour l'obtention d'une contribution financière de l'Union pour la réalisation des tests mentionnés dans la présente décision d'exécution sont limitées aux coûts supportés par les États membres pour:

a) l'achat de kits d'analyse, de réactifs et de tous les consommables identifiables spécialement utilisés pour la réalisation des tests;

b) le personnel, tous statuts confondus, expressément affecté à temps plein ou à temps partiel à la réalisation des tests dans les locaux du laboratoire, les coûts étant limités aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux inclus dans la rémunération;

c) les coûts d'envoi des échantillons au laboratoire réalisant les analyses ou les tests;

d) les frais généraux à hauteur de 7 % du total des coûts visés aux points a), b) et c).

ANNEXE III

Rapport financier visé à l'article 3, paragraphe 1, point c)

ADN			
Précisez la catégorie du personnel	Heures	Coût/heure	Frais de personnel
(1)	(2)	(3)	(4) = (2) × (3)
		Sous-total personnel	(5)
Précisez: kits/réactifs/consommables	Quantité/nombre	Coût unitaire	Coût total
(6)	(7)	(8)	(9) = (7) × (8)
		Sous-total kits/réactifs/ consommables	(10)
Coûts de transport au laboratoire			(11)
		TOTAL	(12) = (5) + (10) + (11)
		TOTAL INCLUANT LES FRAIS GÉNÉRAUX	= (12) × 1,07

PBZ			
Précisez la catégorie du personnel	Heures	Coût/heure	Frais de personnel
(1)	(2)	(3)	(4) = (2) × (3)
		Sous-total personnel	(5)
Précisez: réactifs/consommables	Quantité/nombre	Coût unitaire	Coût total
(6)	(7)	(8)	(9) = (7) × (8)
		Sous-total réactifs/ consommables	(10)
Coûts de transport au laboratoire			(11)
		TOTAL	(12) = (5) + (10) + (11)
		TOTAL INCLUANT LES FRAIS GÉNÉRAUX	= (12) × 1,07